



ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société CIRMAD EST

Commune de Gevrey Chambertin

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modi fié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 autorisant la Société CIRMAD EST, dont le siège social est situé 22, rue Blaise Pascal à 54320 MAXEVILLE, à exploiter une plateforme logistique comprenant 3 bâtiments à usage d'entrepôt sur la zone d'activité de la commune de GEVREY-CHAMBERTIN,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 décembre 2006,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 décembre 2006,
- Considérant que les modifications demandées ne sont pas notables, mais qu'elles nécessitent une mise à jour de l'Arrêté Préfectoral du 16 juin 2006,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1er –

La Société CIRMAD EST, dont le siège social est situé 22, rue Blaise Pascal à 54320 MAXEVILLE, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis à Gevrey Chambertin, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 –

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 est modifié par substitution des pages annexées au présent arrêté aux anciennes pages portant le même numéro.

ARTICLE 3 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Gevrey Chambertin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société CIRMAD EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société
- . M. le Maire de Gevrey Chambertin

FAIT à DIJON, le 19 janvier 2007

Signé

LE PREFET

SECURITE

Article 24 - IMPLANTATION

24.1 – Distances d'isolement

Les distances d'isolement Z_1 et Z_2 telles qu'elles résultent de l'étude des dangers figurent en annexe n° 2.

Au plus tard lors de l'extension de ZA côté Sud, l'exploitant devra acquérir une bande de terrain d'au moins 4 m afin de contenir toute l'étendue des zones Z_1 (5 kW/m²) dans ses limites de propriété. De plus, dans l'objectif de garantir dans les zones Z_1 et Z_2 l'absence de changement d'usage des sols incompatible avec l'exploitation des installations autorisées, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet de toute modification de son voisinage, dont il est à même de se rendre compte et de nature à entraîner un changement notable des éléments pris en compte dans son étude de dangers.

24.2 – Accès, surveillance

- L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.
- Dès la fin de la construction du second entrepôt, la plate forme logistique devra être en permanence accessible, a minima par 2 entrées, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chacun des 3 bâtiments. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins, y compris en tenant compte des effets négatifs des eaux d'extinction.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 25 – CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT

25.1 – Comportement au feu

Les bâtiments ne comportent qu'un seul niveau en rez-de-chaussée (hors locaux à usage de bureaux). Leurs conception et construction sont telles qu'elles garantissent, en cas d'incendie, la stabilité des structures porteuses et l'absence de ruine en chaîne des cellules d'un même bâtiment.

Pour ce faire, les dispositions constructives minimales sont les suivantes :

- structures porteuses (poteaux et poutre) stables au feu 1 heure,
- les murs séparatifs entre les cellules sont coupe-feu degré 2 heures au minimum et dépassent d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. Les portes permettant la communication entre cellules et avec l'extérieur sont de même degré coupe-feu que les murs qu'elles franchissent. Elles doivent être munies d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie avec alarme transmise au poste de contrôle (dispositif automatique DAD).
- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0,
- L'ensemble de la toiture (structure porteuse, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice T 30/1. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
- il n'y a pas d'équipement d'éclairage naturel ou d'ouverture dans une bande de 5 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparatifs.
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- les bureaux et les locaux sociaux sont situés à l'extérieur des bâtiments de stockage, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, ils sont isolés par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont toutes coupe-feu de degré 2 heures,
- la chaufferie est isolée des cellules de stockage par une paroi et une porte coupe-feu de degré 2 heures.
- le local de charge de batterie est isolé des cellules de stockage par une paroi et une porte coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte.
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de conduit de ventilation, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

25.2 – Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et de longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu".

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

27.4. - Plan d'intervention et Plan de Secours Spécialisé (PSS)

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

L'exploitant établit des conventions avec les services concernés de la SNCF et d'EDF qui fixent les modalités d'alerte et d'intervention en cas d'incendie (arrêt des trains, coupure ligne électrique...).

Ces conventions feront l'objet de mises à jour et de tests périodiques, a minima annuels, afin de s'assurer de leur opérabilité.

Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé par l'exploitant. Il doit être renouvelé tous les deux ans. Un dispositif indiquant la direction et la force du vent (manche à air par exemple) est installé sur le site à l'écart du bâtiment de stockage.

27.5. - Moyens matériels et humains

27.5.1. - Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- un réseau ceinturant les bâtiments et comprenant des poteaux d'incendie normalisés pouvant fournir un débit minimum individuel de 60 m³/heure sous une pression de 5 bars durant 2 heures. Les poteaux sont implantés de façon à ce que chaque bâtiment soit à moins de 200m de 3 à 4 bornes d'incendie. Lorsque les trois bâtiments seront construits ce réseau sera bouclée et comportera au minimum 10 poteaux incendie. L'exploitant devra justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

- extincteurs, judicieusement répartis en fonction des risques et de la distance à parcourir pour les atteindre,

- RIA (DN 40, longueur 30 m) en nombre suffisant et implantés de manière à ce que chaque